
Ordonnance sur l'organisation des secours sanitaires

du 21.12.2016 (état 01.01.2017)

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu la modification du 8 septembre 2016 de la loi sur l'organisation des secours sanitaires du 27 mars 1996;

sur la proposition du Département de la santé, des affaires sociales et de la culture,

*ordonne:*¹⁾

1 Dispositions générales

Art. 1 But

¹ La présente ordonnance précise et complète les dispositions de la loi sur l'organisation des secours sanitaires du 27 mars 1996 (ci-après: la loi).

² Elle est applicable à toute forme de secours telle que définie à l'article 2 de la loi.

³ Le département dont relève la santé publique (ci-après: le département) est chargé de l'application de la présente ordonnance en collaboration avec les autres départements concernés.

Art. 2 Organisation cantonale valaisanne des secours

¹ L'Organisation cantonale valaisanne des secours (ci-après: OCVS) est chargée de remplir les missions principales suivantes:

- a) évaluer périodiquement les besoins et soumettre les mesures de planification au Conseil d'Etat selon les modalités définies au chapitre 2;

¹⁾ Dans la présente ordonnance, toute désignation de personne, de statut ou de fonction vise indifféremment l'homme ou la femme.

* Tableaux des modifications à la fin du document

810.800

- b) prendre en charge tous les appels sanitaires d'urgence par l'installation, l'équipement et la gestion de la centrale d'alarme et d'engagement sanitaire unique pour le canton répondant au numéro d'appel 144 (ci-après: centrale 144) et de sa redondance;
- c) organiser la formation de base et continue spécifique au domaine du secours sanitaire pré-hospitalier des régulateurs d'urgence sanitaire de la centrale 144;
- d) participer à l'organisation de la formation de base et continue obligatoires des intervenants engagés par la centrale 144;
- e) fournir les préavis au département en matière d'autorisation d'exploiter une entreprise de secours;
- f) mettre en place un système d'enregistrement des interventions permettant la réalisation d'analyses statistiques pour la mise en œuvre d'indicateurs qualité et d'autres mesures qualité au travers de directives de l'OCVS;
- g) informer la population sur l'accès au système de soins urgents.

² L'OCVS remplit les autres missions suivantes, dans la mesure où elles ne remettent pas en question la réalisation des missions principales décrites à l'alinéa 1:

- a) collaborer à l'organisation de la régulation médicale;
- b) réguler et engager les moyens pour la réalisation des transferts non urgents;
- c) fournir les conseils en matière de dispositif sanitaire lors de manifestations.

³ Les statistiques à fournir par l'OCVS au canton sont définies dans son contrat de prestations et au besoin dans une directive du département.

Art. 3 Formes de secours

¹ Les différentes formes de secours sont notamment:

- a) la dispensation de soins ambulatoires par du personnel médical et paramédical en conditions d'urgence dans le cadre de secours quel que soit le lieu où se trouvent les personnes malades, blessées ou en danger;
- b) le transport primaire par le dispositif pré-hospitalier pour la dispensation d'un traitement ambulatoire ou hospitalier;
- c) le transfert urgent de patients entre établissements hospitaliers selon les critères de l'OCVS;

- d) l'intervention des sauveteurs médico-techniques spécialisés comme par exemple les sauveteurs spécialisés, conducteurs de chiens, plongeurs, spéléologues, etc.;
- e) la gestion des événements sanitaires majeurs (ESM);
- f) la gestion sanitaire des événements ABCN (événements qui mettent en danger ou affectent la population, la faune et l'environnement par une augmentation de la radioactivité, par des sinistres d'origine biologique ou chimique ou par des sinistres d'origine naturelle);
- g) le soutien psychologique d'urgence.

2 Planification et coordination

Art. 4 Planification des secours

¹ Le Conseil d'Etat arrête la planification des secours sur proposition de l'OCVS et du département.

² L'OCVS définit, en collaboration avec le département, les propositions de planification comprenant:

- a) l'évaluation des besoins sur la base des critères de l'Interassociation de sauvetage (IAS) ou d'autres critères reconnus pertinents par l'OCVS;
- b) l'ensemble des formes de secours définies à l'article 3;
- c) la définition des mandats de prestations visant à assurer la couverture des besoins.

³ La planification des secours est régulièrement mise à jour en tenant compte de l'évolution des besoins, ainsi que de la pertinence, de la qualité et de l'économicité du dispositif.

Art. 5 Procédure de planification des secours

¹ La procédure de planification des secours comprend les étapes suivantes:

- a) l'OCVS définit, en collaboration avec le département, les propositions de planification;
- b) le département met en consultation les propositions de planification;
- c) la commission de planification sanitaire analyse les propositions de planification et les résultats de la consultation; elle formule un préavis au Conseil d'Etat;

- d) le Conseil d'Etat arrête la planification des secours;
- e) l'OCVS procède à un appel d'offres auprès des intervenants susceptibles de fournir les prestations requises;
- f) l'OCVS évalue les offres déposées, en tenant compte notamment des critères de qualité, d'économicité et de pérennité et de la pertinence des informations transmises;
- g) l'OCVS octroie les mandats de prestations définis dans la planification des secours et conclut des contrats de prestations annuels fixant les modalités d'application des mandats; le contrat définit notamment un délai de résiliation du mandat de prestations qui est en principe d'au moins 6 mois, sous réserve de l'article 7.

² Demeurent réservées les dispositions de la loi sur la santé du 14 février 2008 (LS) concernant la qualité des soins et la sécurité des patients.

³ Pour des raisons de santé publique ou de couverture des besoins, l'OCVS peut, en accord avec le département, attribuer des mandats temporaires jusqu'à l'aboutissement de la procédure ordinaire décrite ci-dessus.

Art. 6 Centrale 144

¹ L'OCVS définit les ressources en personnel nécessaires au fonctionnement adéquat 24h/24h de la centrale 144 en tenant compte des pics journaliers et saisonniers d'appel d'urgence, dans le cadre des moyens financiers à disposition.

² L'OCVS définit le plateau technique permettant un fonctionnement pérenne de la centrale 144, dans le cadre des moyens financiers à disposition. Elle dispose notamment d'une centrale de redondance lui permettant une bascule du numéro d'appel 144 sans interruption de service. La technologie et les logiciels utilisés dans le cadre de la régulation des appels d'urgence sanitaire sont choisis pour répondre aux spécificités propres au domaine du secours sanitaire.

³ L'OCVS définit par voie de directive les profils de compétence et les programmes de formation de base et continue propres aux régulateurs des urgences sanitaires.

⁴ La centrale 144 et la centrale de la Police cantonale garantissent la compatibilité entre leurs standards techniques respectifs après consultation du Service cantonal de l'informatique.

Art. 7 Critères de retrait des mandats de prestations

¹ L'OCVS vérifie périodiquement le respect des mandats de prestations et des conditions y relatives.

² En cas de non-respect, l'OCVS demande une prise de position à l'intervenant concerné.

³ L'OCVS peut décider le retrait partiel ou total du mandat de prestations de l'intervenant concerné, le département entendu.

Art. 8 Coordination

¹ La coordination repose sur la mise en œuvre de la planification des secours sanitaires, au besoin en collaboration avec les autres centrales d'engagement.

² La centrale 144 transfère immédiatement aux centrales d'alarme et/ou d'engagement concernées tous les appels urgents qui ne sont pas de nature sanitaire.

³ Les autres centrales d'alarme et/ou d'engagement transfèrent immédiatement à la centrale 144 tous les appels impliquant des personnes accidentées, malades ou en danger.

⁴ La centrale 144 et la centrale de la Police cantonale collaborent étroitement et en permanence. Elles s'informent mutuellement lors d'interventions. Elles se concertent lors de recherches.

⁵ Demeurent réservées les compétences et les missions spécifiques de la Police cantonale ne découlant pas de la législation sur l'organisation des secours sanitaires, telles que la sécurité routière en cas d'accident ou les constats et les enquêtes pour les autorités judiciaires.

⁶ L'OCVS veille à la collaboration intercantonale et transfrontalière en matière de secours visant notamment à améliorer la coopération ponctuelle des organisations existantes.

Art. 9 Confidentialité des données

¹ La confidentialité des données relatives aux interventions de secours sanitaires doit être garantie. Dans ce but, l'OCVS doit répondre aux exigences suivantes:

- a) seuls les régulateurs d'urgence sanitaire sont habilités à répondre aux appels d'urgence sanitaire;

- b) les systèmes d'enregistrement de télécommunication et de gestion des engagements, ainsi que leurs bases de données respectives sont propres à la centrale 144; ils doivent respecter les termes de la loi sur la protection des données;
- c) les accès à la centrale 144 sont protégés et limités aux seules personnes autorisées par l'OCVS.

3 Autorisation et surveillance

Art. 10 Intervenants reconnus - Exigences

¹ Les exigences auxquelles doivent répondre les intervenants mentionnés à l'article 8 de la loi sont les suivantes:

- a) pour les intervenants employés par une entreprise de secours, les exigences sont fixées par voie de directives par le département;
- b) pour les intervenants au bénéfice d'une formation spécifique dans le domaine du secours:
 1. être titulaires d'un diplôme reconnu en Suisse donnant accès à une profession dans le domaine du secours,
 2. satisfaire aux obligations de formation continue de ladite profession et/ou aux exigences de formation spécifiées par l'OCVS,
 3. être enregistrés comme personnel engageable auprès de la centrale 144 selon les critères de l'OCVS; demeure réservé l'engagement d'autres intervenants sur demande de l'OCVS;
- c) pour les autres intervenants:
 1. satisfaire à la formation définie par l'OCVS pour les missions qui leur sont confiées par la centrale 144,
 2. être enregistrés comme personnel engageable auprès de la centrale 144 selon les critères de l'OCVS.

Art. 11 Entreprise de secours

¹ La création, l'extension, la transformation et l'exploitation d'une entreprise s'occupant de secours sanitaire au sens de l'article 2 de la loi, à titre principal ou accessoire, sont soumises à autorisation du département, sur préavis de l'OCVS.

Art. 12 Entreprises disposant d'un dispositif sanitaire interne

¹ Les dispositifs sanitaires internes mis en place par des entreprises actives dans des domaines présentant des risques particuliers pour leurs employés ou pour leurs clients sont soumis aux directives de l'OCVS et, le cas échéant, à une autorisation spécifique.

Art. 13 Conditions d'autorisation

¹ Le département, sur proposition de l'OCVS, élabore et met à jour des directives précisant les conditions d'autorisation à remplir par une entreprise en application de l'article 10 de la loi.

² Ces directives porteront sur:

- a) le respect des normes et recommandations définies par l'Interassociation de sauvetage (IAS);
- b) le respect des directives émises par l'OCVS.

³ Des exigences différenciées peuvent être posées en fonction notamment du lieu, des moyens et de la nature de l'intervention.

⁴ Toute modification concernant les conditions qui ont abouti à l'octroi d'une autorisation doit être signalée immédiatement au département, de même que toute modification au niveau de la direction et des responsables de l'entreprise.

⁵ Le renouvellement de l'autorisation se fait tacitement, à condition que les exigences requises pour l'octroi de l'autorisation soient toujours respectées. L'OCVS procède à des contrôles.

Art. 14 Entreprises et intervenants

¹ La surveillance des intervenants relève de l'OCVS. Demeurent réservées les dispositions de la loi sur la santé.

² Tout dysfonctionnement important lié à la prise en charge ou aux droits des patients doit être signalé sans délai au département.

³ Les entreprises et intervenants sont tenus de fournir gratuitement les données et indicateurs nécessaires à la surveillance.

4 Financement

Art. 15 Financement de l'OCVS

¹ L'OCVS établit, à l'attention du département, un budget d'exploitation et un budget d'investissement, accompagnés de tous les justificatifs nécessaires, pour le 30 avril. Le département approuve les budgets présentés sous l'angle de l'économicité et du respect de la planification des secours, en application de l'article 14 alinéa 3 lettre b de la loi.

² L'OCVS remet au département les comptes d'exploitation, le rapport d'activités, le rapport de l'organe de révision, ainsi que les statistiques d'activité pour le 30 avril de l'année suivante; le département porte ces documents à la connaissance du Conseil d'Etat, en application de l'article 6b lettre j de la loi.

³ Les budgets et les comptes doivent présenter distinctement les charges et recettes de l'OCVS, de celles de la centrale 144 et de celles du dispositif pré-hospitalier.

⁴ Au besoin, le département peut préciser le niveau de détail à présenter et les modalités nécessaires par voie de directives.

Art. 16 Modalités de versement des subventions à l'OCVS

¹ Le canton verse les subventions d'exploitation par acomptes réguliers à l'OCVS. Le solde est versé après approbation des décomptes définitifs par le département.

² Le canton verse les subventions d'investissements à l'OCVS sur la base d'un décompte attestant l'acquisition et le paiement de l'investissement.

Art. 17 Dépenses retenues

¹ Le subventionnement ne porte que sur les dépenses retenues.

² Le département détermine les dépenses retenues lors de l'examen des budgets et des comptes.

³ Les effectifs de l'OCVS ainsi que les conditions salariales et sociales sont soumis à l'approbation du département sous l'angle des dépenses retenues.

Art. 18 Financement communal

¹ Le financement communal découlant des articles 14, 18 et 20 de la loi est réparti comme suit:

- a) le 80 pour cent des subventions d'exploitation et d'investissements est réparti entre les communes en fonction de la population résidente;
- b) le 20 pour cent des subventions d'exploitation et d'investissement est réparti entre les communes en fonction du nombre de séjours dans le canton (nuitées).

² La répartition entre les communes se base sur:

- a) la population de l'année qui précède de deux ans l'année de subventionnement;
- b) les séjours dans le canton correspondant à la période touristique qui précède de deux ans l'année de subventionnement.

³ La part communale des subventions d'exploitation et d'investissement est facturée annuellement par le canton aux communes sur la base du budget arrêté par le département.

⁴ Les décomptes définitifs de subventionnement établis par le canton sont intégrés à la facturation aux communes des années suivantes.

Art. 19 Subventionnement du dispositif pré-hospitalier

¹ Le subventionnement du dispositif pré-hospitalier est intégré dans les comptes de l'OCVS.

² Seules peuvent bénéficier des subventions prévues au chapitre 4 de la loi, les entreprises et les intervenants qui:

- a) font partie de la planification cantonale et respectent les conditions y relatives;
- b) respectent les dispositions générales de la loi et de la présente ordonnance ainsi que les directives du département et de l'OCVS;
- c) collaborent avec la centrale 144 pour toutes les missions de secours sanitaire.

³ Le subventionnement du dispositif pré-hospitalier fait d'objet de directives de l'OCVS soumises à l'approbation du département conformément à l'article 20 de la loi.

810.800

⁴ Les directives mentionnées à l'alinéa 3 fixent les modalités de calcul du subventionnement des entreprises de secours, respectivement les montants forfaitaires pour les intervenants mentionnés à l'article 8 alinéa 1 lettre b de la loi.

Art. 20 Frais non récupérables

¹ Sont considérés comme frais non récupérables, en application de l'article 16 alinéa 2 de la loi, les frais occasionnés par des interventions de secours engagées par la centrale 144 dans les cas de figure suivants:

- a) il n'y a pas de personne impliquée;
- b) l'identité de la personne impliquée n'est pas connue;
- c) la personne impliquée est insolvable;
- d) le recouvrement de la facture engendre des frais disproportionnés.

² Les frais non récupérables définis aux lettres a et b sont pris en charge par les pouvoirs publics en application de l'article 20 alinéa 4 lettre e de la loi.

³ Les frais non récupérables définis aux lettres c et d sont pris en charge en application de la législation sur l'intégration et l'aide sociale.

⁴ La procédure est définie par une directive de l'OCVS.

5 Tarif, information et plaintes

Art. 21 Tarif

¹ Le département, respectivement l'OCVS, peuvent, lorsqu'ils le jugent nécessaire, assister en tant qu'observateurs aux négociations des conventions tarifaires.

Art. 22 Information

¹ Les communications aux médias et aux familles des victimes sont assurées par l'OCVS sous réserve des communications spécifiques relevant des autorités judiciaires et de police notamment en cas de disparition et de décès.

² Les dispositions à prendre pour demander du secours et la diffusion au public de ces dispositions relèvent de l'OCVS.

Art. 23 Plaintes et réclamations

¹ Les plaintes sont traitées conformément à la loi sur la santé.

² L'OCVS informe annuellement le département des plaintes ou réclamations qui lui sont adressées directement.

Art. 24 Emoluments

¹ Les autorisations et les autres décisions prises en application de la présente ordonnance sont délivrées contre un émolument fixé par voie d'arrêté.

T1 Dispositions transitoires

Art. T1-1 Transfert du personnel

¹ Les rapports de travail du personnel de l'Organisation cantonale faîtière des secours (ci-après: l'association) au sens des articles 6 de la loi (version du 27 mars 1996) et 5 de l'ordonnance sur l'organisation des secours du 20 novembre 1996 sont transférés à la nouvelle entité OCVS dès le 1^{er} janvier 2017.

² La classification des membres du personnel transférés est maintenue au même niveau et le montant du traitement (salaire brut) à la date du transfert est garanti.

Art. T1-2 Droit au salaire en cas de maladie, d'accident, de maternité, d'adoption, de service militaire, de protection civile, de soldes vacances et horaire

¹ Les rapports de travail des personnes en arrêt de travail pour cause de maladie, d'accident, de maternité, d'adoption, de service militaire, de protection civile, de soldes vacances et horaire sont intégralement transférés.

² Les prestations éventuelles de tiers (assurances, caisse de compensation, etc.) touchées par l'association sur la période suivant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance seront versées à la nouvelle entité OCVS.

³ Les cas particuliers seront réglés par convention entre l'association et la nouvelle entité OCVS.

810.800

Art. T1-3 Prévoyance professionnelle

¹ La nouvelle entité OCVS conclut une convention d'affiliation pour assurer son personnel.

² Le maintien des droits acquis par le personnel transféré est garanti.

Art. T1-4 Transfert des biens, équipements, mandats et titres de propriété

¹ L'association transfère à la nouvelle entité OCVS les biens et équipements disponibles à la valeur comptable le jour de leur transfert ainsi que ses divers mandats et titres de propriété, sur la base d'un inventaire, conformément à l'article 26 de la loi sur les subventions.

Art. T1-5 Transfert des droits et obligations

¹ Les droits et obligations de l'association contractés avant le 1^{er} janvier 2017 sont repris par la nouvelle entité OCVS.

Tableau des modifications par date de décision

Décision	Entrée en vigueur	Élément	Modification	Source publication
21.12.2016	01.01.2017	Acte législatif	première version	BO/Abl. 53/2016, 5/2017

Tableau des modifications par disposition

Élément	Décision	Entrée en vigueur	Modification	Source publication
Acte législatif	21.12.2016	01.01.2017	première version	BO/Abl. 53/2016, 5/2017